

que j'avais raison de soutenir que l'individu n'avait nullement la compétence requise pour livrer le courrier dans cette région.

Une voix: Ce n'était peut-être pas un bon libéral.

M. Ferguson: Je ne sais s'il était bon libéral ou bon conservateur, mais il ne valait rien comme facteur. Les fonctionnaires l'ont reconnu après quoi ils l'ont remercié et l'ont remplacé par une personne compétente. Cette disposition est le premier pas dans la mauvaise voie. Il ne s'agit peut-être que de \$1,000 mais, à mon avis, il ne convient pas d'adopter le principe parce qu'il conduira à de mauvaises habitudes.

L'élément humain interviendra dans les nominations de ce genre. Il en est ainsi qu'il s'agisse de l'échelon de gouvernement municipal, provincial ou fédéral. En demandant la modification, je crois que le ministre et ses fonctionnaires s'inspirent des meilleurs motifs au monde, mais je les exhorte à ne pas priver les fonctionnaires compétents d'Ottawa de l'autorité qu'ils exercent dans ce domaine pour confier la question non seulement aux candidats libéraux défaits mais même à certains candidats conservateurs défaits, à qui je craindrais d'accorder tant de pouvoir.

Pendant que je siège à la Chambre il est de mon devoir, comme c'est aussi celui de tous les députés, de voir à ce qu'aucun objet de tentations ne soit mis entre les mains de gens irresponsables, surtout lorsque les derniers des contribuables sont en jeu. Il est toujours possible que l'incompétence existe pendant des mois avant qu'on la découvre; en attendant les gens en souffrent. C'est précisément ce qui s'est produit dans le cas que j'ai signalé au ministère. Les gens se sont plaints au maître de poste et à d'autres fonctionnaires. Un ou deux inspecteurs ont enquêté sur la situation. Il fallait un homme énergique pour la régler. Le ministère m'a écrit, admettant que j'avais raison et qu'il était vrai que cet homme livrait le courrier un quart de mille, un demi-mille ou un mille plus loin qu'il n'aurait dû le livrer.

Je veux bien qu'on permette ces choses lorsqu'il s'agit de contrats de \$500 ou \$600 à l'égard de faibles parcours; je ne me préoccupe guère qu'il soit accordé à un libéral ou à un conservateur. Mais je sais que l'enquête ne sera pas assez approfondie. J'ai le plus grand respect pour le maître de poste d'un petit village, mais je crois qu'on ne devrait pas lui imposer la responsabilité de ces nominations. Je comprends que lorsqu'il s'agit de contrats de \$250 ou \$300 on peut épargner du temps en faisant une nomination provisoire; je crois, cependant, qu'on ne devrait pas procéder de cette façon, lorsqu'il

s'agit de nommer un courrier d'entreprise à titre permanent. Je me souviens que mon père rappelait souvent le vieux dicton: les petites économies font les bonnes maisons. C'est précisément ce que je préconise en ce moment. Je ne voudrais pas retarder l'adoption du projet de loi, mais si nous n'insistons pas sur ces petits détails les conséquences peuvent être désastreuses.

(La proposition d'amendement de M. Coldwell n'est pas adoptée.)

L'article est adopté.

Sur l'article 23—*Le ministre des Postes peut conclure des contrats de mille dollars ou moins.*

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Je voudrais proposer une modification à cet article. Je parlais de l'ancien article 73, d'où est tirée la présente disposition, et j'ai signalé au ministre des Postes cette phrase-ci qui s'y trouvait:

...lorsqu'il croit par là servir les intérêts publics...

Je ne vois pas pourquoi ces mots qui confient une responsabilité au ministre des Postes seraient rayés du présent article. Je veux donc proposer:

Que le paragraphe 1^{er} de l'article 23 soit modifié par l'insertion au début du paragraphe des mots suivants:

...lorsqu'il croit par là servir les intérêts publics. il...

Je soutiens qu'il s'agit d'une disposition très équitable, qui confère au ministre une responsabilité qu'il n'a pas en ce moment. Il aura dorénavant carte blanche, et j'espère qu'il est disposé à accepter la modification.

L'hon. M. Rinfret: Je n'y vois pas d'inconvénient, car elle est tirée mot à mot de l'article 73 de la présente loi.

(La modification est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 24—*Sauf raison valable, la plus basse soumission est acceptée.*

M. Adamson: Le présent article prescrit qu'on doit accepter la plus basse soumission, sauf raison valable. Dans les contrats commerciaux, le dernier article est d'ordinaire ainsi conçu: "La plus basse ou toute soumission ne sera pas nécessairement acceptée." Je sais que d'ordinaire il est sage d'accepter la plus basse soumission, mais dans certains cas elles sont évidemment trop basses, et d'après l'avis des habitants de la région le contrat ne pourrait être exécuté avec succès. Je me demande si le ministre pourrait songer à établir une méthode qui consisterait à prendre la moyenne de toutes les soumissions présentées à tant le mille, et à éliminer toutes